

Le marquage d'animation devient légal en aire piétonne et zone de rencontre

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Arrêté du 23 septembre 2015

L'objet des présentes fiches est, à partir des textes officiels, d'expliquer leur contenu et leur raison d'être, puis de donner les premières indications de mise en œuvre possible.

Elles sont à destination des services de l'État, des gestionnaires de voiries et des associations d'usagers

Le développement des aires piétonnes et des zones de rencontre doit s'accompagner de l'adaptation des outils réglementaires pour les collectivités. Dans ces zones, le piéton circule sur la chaussée et bénéficie d'une priorité « absolue » sur tous les véhicules*. Leur diffusion participe au développement des modes actifs et à la création d'espaces apaisés en agglomération.

Dans cet esprit, l'arrêté sur la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ont été modifiés en introduisant le marquage d'animation. La réalisation de ce type de marquage n'est possible qu'en zone de rencontre et aire piétonne.

Objectifs de ces nouvelles mesures

- Il s'agit notamment de pouvoir renforcer l'identification des zones de rencontre et aires piétonnes par le marquage d'animation, notamment lorsque l'aménagement de la voirie est ambigu du fait d'une absence de modification de l'aspect de la rue par rapport à la situation antérieure. La possibilité d'apporter un « vocabulaire » complémentaire via le marquage au sol peut permettre à l'usager de mieux identifier l'espace dans lequel il se situe et notamment la priorité du piéton sur tout véhicule, ainsi que sa présence légitime sur la chaussée.

* En application du code de la route, rappelons que le piéton dispose d'une priorité relative sur les véhicules lorsqu'il traverse une chaussée pour toutes les routes et les rues, c'est à dire du moment où le conducteur le perçoit et est en mesure de s'arrêter.

Art R. 415-11 du Code de la route

« Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire. »

Rappel de la définition de la zone de rencontre

Art R. 110-21 du Code de la route

« Zone de rencontre » : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Rappel de la définition de l'aire piétonne

Art R. 110-21 du Code de la route

« Aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R.431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. »

La signalisation d'animation en aire piétonne et en zone de rencontre

Les aires piétonnes et les zones de rencontre ont en commun la priorité « absolue » du piéton sur les véhicules et la légitimité du piéton à déambuler sur la chaussée. C'est-à-dire : un conducteur qui circule dans ces zones doit accepter de rouler à l'allure du pas en suivant un piéton qui marche à son rythme.

Une aide potentielle à la lisibilité

Idéalement, l'intérieur d'une aire piétonne ou d'une zone de rencontre se perçoit naturellement grâce au contexte (changement de revêtement, aménagement qualitatif, changement dans l'urbanisation, etc.). Toutefois, il existe des cas où, notamment pour des raisons budgétaires, il ne sera pas possible de reprendre à court terme l'ensemble de l'aménagement de la voirie que l'on souhaite transformer en aire piétonne ou zone de rencontre. On pourra donc utiliser ce marquage d'animation pour faciliter la lisibilité de l'espace public et signifier la légitimité de la présence du piéton sur la chaussée.

Une utilisation raisonnée

Dans les lieux emblématiques patrimoniaux, il est aussi possible que ce marquage ne soit pas souhaitable. En effet, il ne faut pas négliger l'impact visuel potentiel du marquage. En périmètre classé, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est incontournable. Dans tous les cas, il peut être intéressant d'associer par exemple un architecte

conseil, le CAUE, des artistes, à la réflexion sur le marquage d'animation.

De même, il se peut que culturellement une aire piétonne ou une zone de rencontre soit reconnue et respectée et ne nécessite pas le recours à ce marquage, par exemple des rues très étroites sans trottoir où le piéton a toujours circulé sur la chaussée. C'est pourquoi l'intérêt d'utiliser ce marquage d'animation est à évaluer par chaque collectivité. On gagnera à ce que ce marquage d'animation ne soit pas ambigu, soit facilement lisible et si possible en lien avec le lieu où il est implanté.

Intégrer le coût d'entretien

Il convient également de prendre en compte le coût que ces marquages génèrent s'ils se multiplient que ce soit en investissement pour leur réalisation (il s'agit de pièces uniques) et pour l'entretien s'ils ne sont pas éphémères. Cet entretien ne doit cependant pas se faire au détriment de celui des marquages plus usuels ayant un plus grand enjeu en termes de sécurité tels les traversés piétonnes. De fait, il est important, dès l'origine, de planifier les dépenses dues à ce type de marquage.

Ce marquage d'animation est à la frontière entre ce qui relève de la signalisation routière destinée au déplacement et d'autres fonctions telles que l'animation de l'espace public ou l'art urbain, ce qui peut orienter son mode de financement.

Fiche n° 19 - Le marquage d'animation devient légal en aire piétonne et zone de rencontre

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Arrêté du 23 septembre 2015

Cas des aires piétonnes ou zones de rencontre temporaires

L'aire piétonne et la zone de rencontre partagent le principe de la priorité piétonne absolue. Le marquage d'animation peut être utilisé lorsque les aires piétonnes et les zones de rencontre sont permanentes.

Lorsqu'elles sont temporaires, il existe des cas où ces statuts de fonctionnement sont utilisés en complémentarité aire piétonne zone de rencontre pour gérer un même espace public afin de tenir compte des heures d'affluence, des activités riveraines ou des variations saisonnières : les marquages d'animation sont alors possibles.

Il n'y a pas d'assise légale pour utiliser du marquage d'animation si l'aire piétonne, ou la zone de rencontre se transforme en zone 30 ou voie à 50 km/h (exemple des zones saisonnières).

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 118-7 - Inscriptions sur chaussée

« Dans les zones de rencontre et dans les aires piétonnes, des marques d'animation comportant uniquement des dessins non répertoriés dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié peuvent être implantés. Ces dessins ne doivent ni reprendre ni détourner des signaux routiers ou des marques commerciales, ni entraîner de confusion chez les usagers.

Ces marques d'animation n'entraînent aucune obligation de guidage ou de prescription et doivent posséder les mêmes performances (notamment d'adhérence) que les autres inscriptions sur chaussée. Les couleurs employées pour les marques d'animation ne doivent pas être les mêmes que celles prévues par l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. »

Pour les rues « classiques »

Bon nombre de rues possèdent un profil « classique », à savoir une chaussée bordée de deux trottoirs dont les usages justifient de les classer ou bien en aire piétonne ou bien en zone de rencontre.

Une difficulté de lisibilité de ces espaces publics peut apparaître alors pour certains usagers. L'idéal serait bien sûr de pouvoir modifier le profil en travers de la rue et les revêtements, mais ceci nécessiterait des coûts très importants qui limiteraient fortement les possibilités d'intervention.

Afin de pouvoir signaler aux usagers qu'une aire piétonne ou une zone de rencontre est différente d'une rue classique, sans modifier le profil en travers, donc à des coûts très inférieurs, il est maintenant possible pour les collectivités d'utiliser des marques d'animation.



Marquage d'animation à Nancy (54)

Artiste: Lang/Baumann - « Street Painting #8 », road marking paint, 165 x 3 m, 2015, rue de la Visitation / rue des Ponts.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 118-7 - Inscriptions sur chaussée

« Les inscriptions sur chaussée peuvent fournir aux usagers des indications utiles. Elles ne sont utilisées que comme un complément à une signalisation verticale. Toutefois dans les zones à circulation apaisée, ces inscriptions peuvent être utilisées seules lorsqu'elles rappellent la présence dans la zone. »

Pas de reproduction des signaux routiers

Il est désormais légal mais non obligatoire de créer des marquages d'animation en prêtant attention à ne pas utiliser, ni même rappeler les signaux routiers existants.

Des marquages de qualité

La qualité du marquage doit être assurée par l'usage de produits fabriqués sur la base de produits certifiés avec un engagement du fabricant d'atteindre un coefficient de rugosité SRT minimal de 0,45 afin de garantir l'adhérence.

Il est important également de prévoir le renouvellement des marquages que l'on souhaite non éphémères.

Marquages éphémères, marquages pérennes

En effet, il est possible de n'avoir recours aux marquages d'animation que temporairement, le temps que de nouveaux comportements s'installent. Une partie de ces marquages peut être pérennisée tandis que l'autre est amenée à disparaître avec le temps.

En attendant qu'un projet de requalification de la voirie soit défini et financé, il est possible aussi d'agir sans attendre en signalant à l'utilisateur, le classement de la rue concernée.

Fiche n° 19 - Le marquage d'animation devient légal en aire piétonne et zone de rencontre

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Arrêté du 23 septembre 2015

La concertation

Si la liste des marquages d'animation possible est très ouverte, on gagnera toutefois localement lorsque le choix aura été fait de s'orienter vers le recours à ce type de signalisation à concerter avec les associations de personnes handicapées ou les professionnels qui travaillent dans ce domaine (instructeurs de locomotion, ergothérapeutes, éducateurs de chiens guides, professionnels des champs sanitaire ou social spécialisés dans le handicap mental, cognitif ou psychique, etc.) afin de vérifier que les marques d'animation ne créent pas de perturbation pour leur usage de l'espace public (impression de guidage parasite par exemple).

Cette concertation gagne à être élargie à des professionnels de l'aménagement que sont les architectes conseils, les CAUE, voire à des artistes.

Les marquages d'animation peuvent participer au repérage

Exemples de marquage d'animation en lien avec un lieu pour mieux l'identifier :

- poisson ou baleine devant une piscine ;
- ballons devant un stade ;
- livres devant une bibliothèque ;
- soleil, lune devant une crèche...



Devant une école à Chambéry (73)

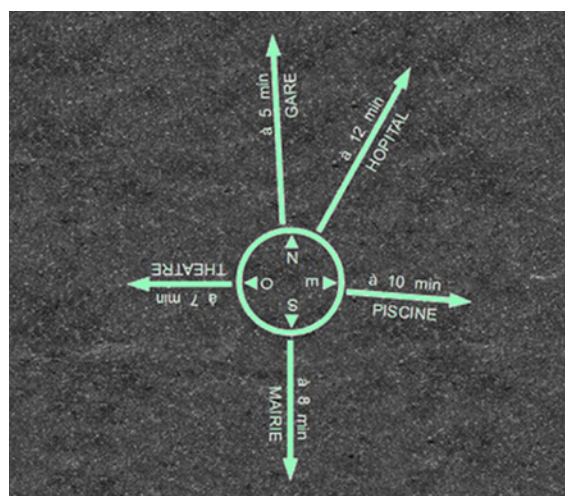
Exemples de marquage d'animation permettant de distinguer un lieu dans une ville et aidant à son identification :



Art urbain : la carte du monde à Paris (75)

Exemples de marquage d'animation à usage directionnel :

- rosace avec directions et temps de parcours ;
- fils d'Ariane pour atteindre un pôle en retrait ou peu visible.



Principe de rosace avec direction et temps de parcours

Les marquages d'animation peuvent participer à la ludification de l'espace public

La présence du jeu dans l'espace public participe à son appropriation par les piétons.

Le marquage d'animation peut être un moyen économique de susciter des activités de jeu lorsque la situation locale s'y prête, par exemple dans le cas de certaines aires piétonnes.

Ainsi, la présence potentielle de piétons est plus facilement perceptible par un conducteur, même lorsque le piéton est absent.

De plus, elle ouvre la possibilité d'offrir des «quasi aires de jeu» au pied des habitations sans aller dans le grand parc le plus proche, permettant des activités de proximité qui peuvent être appréciables pour les familles.



Labyrinthe à Paris (75)

Source : Cerema Ile-de-France



Marelles, abécédaire, formes géométriques...

Source : Cerema Ile-de-France

À retenir pour les marquages d'animation

Les marquages d'animation envoient des signes facilement perceptibles par les conducteurs de véhicules les incitant à adapter leur vitesse et leur comportement.

Lorsque les conditions de trafic le permettent, il est possible de créer très rapidement des «quasi-parcs» urbains minéraux, réversibles, redonnant un usage autre à l'espace public. Dans l'attente de la mise en place de projets plus ambitieux et plus coûteux, les marquages sont alors éphémères.

Il ne faut pas négliger le coût de ces marquages d'animation et bien cibler leur usage.

Maquette & mise en page

Antoine Jardot
DADT - VIA

Cerema Normandie-Centre
+33 (0)2 35 68 89 33

Schémas

Patrick Cotto

Cerema Ouest
+33 (0)2 40 12 85 25

Pour en savoir plus...

Ces fiches sont téléchargeables sur le site www.cerema.fr

- Aires piétonnes - Faut-il en contrôler l'accès par les véhicules motorisés ? Comment ?
Rapport Cerema, juillet 2016
- Fiches Zones de circulation apaisée n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 12, *Certu*
- Fiche Savoirs de base en sécurité routière n° 32 - Pour une meilleure cohérence des limitations de vitesse avec leur environnement, *Certu, novembre 2013*

Fiche n° 19

Le marquage d'animation devient légal en aire piétonne et zone de rencontre

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Arrêté du 23 septembre 2015

juin 2017

© 2017 - Cerema

La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema

Collection

Références

ISSN : 2276-0164

2017 / 29

Contributeurs Benoit Hiron - Cerema Territoires et ville

Contacts Thomas Jouannot - Cerema Territoires et ville - VOI/SUD
Tél. : +33 (0)4 72 74 58 69 - thomas.jouannot@cerema.fr

Secrétariat - Cerema Territoires et ville - VOI
Tél. : +33 (0)4 72 74 59 61 - voi.DtecTV@cerema.fr

Ces fiches sont disponibles sur la Boutique en ligne du Cerema : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Références » du Cerema

Cette collection regroupe l'ensemble des documents de référence portant sur l'état de l'art dans les domaines d'expertise du Cerema (recommandations méthodologiques, règles techniques, savoirs-faire...), dans une version stabilisée et validée. Destinée à un public de généralistes et de spécialistes, sa rédaction pédagogique et concrète facilite l'appropriation et l'application des recommandations par le professionnel en situation opérationnelle.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr

Cerema Territoires et ville - 2, rue Antoine Charial - CS 33927 - 69426 LYON cedex 03 - Tél. : +33 (0)4 72 74 58 00

Siège social : Cité des mobilités – 25 avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 BRON Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30